

Sojitz Europe Plc Succursale parisienne Conditions Générales de vente

1. Acceptation/ Portée

- (a) Toutes les conditions et cotations que nous avons acceptées sont assujetties exclusivement aux conditions ci-après exposées.
- (b) Une commande ne sera réputée acceptée que si nous en avons confirmé l'acceptation par écrit ou que nous avons livré la marchandise.
- (c) Dans l'hypothèse où l'assurance crédit que nous avons obtenue pour la commande du client est supprimée pour des raisons autres que nos manquements mais après l'acceptation de la commande et avant la livraison, nous aurons le droit de mettre fin avec effet immédiat à tous contrats existants entre nous et le client sur notification écrite adressée au client l'informant de la suppression de l'assurance-crédit, à moins que le client puisse, dans un délai de 7 jours, nous fournir une assurance crédit équivalente ou toute autre garantie que serait acceptable pour nous.
- (d) Nous rejetons par la présente les conditions de tout client, à moins que nous ne les ayons acceptées par écrit. Nous n'acceptons pas les conditions d'achat de nos clients même si nous ne n'y sommes pas opposés explicitement après réception de celles-ci.
- (e) Tout avenant ou modification apporté au présent contrat ainsi que tout accord incident ne sont valables que s'ils ont été convenus par écrit.

2. Prix

- (a) Tous les prix sont hors TVA.
- (b) Nos offres sont sujettes à modification sans préavis. Si, au cours de la validité du contrat, la marchandise est grevée de frais supplémentaires, fret, taxes, droits, dépenses d'assurance ou autres coûts additionnels habituellement acquittés avec le prix d'achat, ou si ces frais augmentent, sans accord écrit différent entre nous et le client, nous aurons le droit d'augmenter le prix d'achat en conséquence, quel que soit l'Incoterm applicable. Cette clause sera également applicable si des coûts supplémentaires résultent d'une guerre, d'émeutes, d'une grève ou de causes comparables constituant un cas de force majeure.
- (c) Si l'accusé de réception de la commande émanant de notre société précise une livraison CIF (coût assurance fret) ou CIP (coût assurance payée jusqu'à...), nous contracterons, sauf disposition expresse contraire, une police d'assurance couvrant cent dix pour cent (110 %) du prix de la marchandise indiqué sur la facture correspondante ; toute assurance complémentaire doit prévoir une garantie FPA (franc d'avaries particulières). Si le client le juge nécessaire, nous pouvons assurer la marchandise contre les risques de guerre, aux frais du client.
- (d) Il est expressément convenu que nous ne consentirons aucune remise en cas de paiement anticipé.

3. Modalités de paiement

- (a) Le respect des délais de paiement est de rigueur. Tous les paiements effectués par le client à notre profit seront réputés avoir été réalisés à la date à laquelle nous recevons effectivement ledit paiement dans la devise précisée dans le contrat.
- (b) Sauf accord écrit différent, le paiement est dû 30 jours après la date de facturation.
- (c) En cas de défaut de paiement, le client devra payer des intérêts sur toutes les sommes non acquittées à échéance, à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage, et les intérêts courront à ce taux jusqu'au paiement intégral (que ce soit avant ou avant un éventuel jugement) sauf convention contraire. Par ailleurs toute somme non payée à l'échéance prévue donnera lieu de plein droit au paiement, outre les indemnités de retard, d'une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement conformément aux articles 441-6 et D.441-5 du Code de Commerce.
- (d) Nous avons le droit de compenser toute somme due au client par toute somme due et à devoir par le client. Le client ne pourra procéder à la compensation que si les créances mutuelles sont contestées ou ont été fixées par une décision de justice ayant force de chose jugée.
- (e) Aucune réclamation quant à la qualité de la marchandise ne pourra donner lieu à une suspension des paiements si le défaut invoqué ne nous a pas été notifié :
 - lors de la remise de la marchandise en cas de livraison par notre société dans ses bâtiments ou dans les bâtiments du client ; ou
 - dans un délai de huit jours en cas de livraison par un transporteur autorisé par nous. Notre société n'autorisera une suspension de paiement que sur la valeur de la facturation de la seule marchandise objet de la réclamation.
- (f) Le paiement effectué à la commande est un versement à déduire du prix, qui ne pourra jamais être considéré comme un acompte dont l'abandon autoriserait les parties à se désengager du contrat.
- (g) Aucun paiement ne sera réputé avoir été effectué tant qu'il n'aura pas été opéré en espèces, qu'un chèque n'aura pas été compensé ou qu'une lettre de change n'aura pas été tirée et intégralement honorée.
- (h) Tous les frais bancaires seront à la charge du client.

4. Livraison et transfert des risques

- (a) Notre obligation de livraison est assujettie à la livraison de la marchandise à notre société dans le délai imparti sauf si nous n'avons pas pu en recevoir livraison en temps utile et que la faute nous en incombe. Les retards de livraison ne sauraient en aucun cas justifier l'annulation de la commande ni donner lieu à des pénalités ou déductions à moins que cela ne soit expressément stipulé dans l'accusé de réception de la commande.
- (b) En cas de marchandise manquante, de dommages (endommagement, bris, destruction, perte) ou de retard, le client devra émettre toutes les réserves qu'il jugera utiles à l'encontre du transporteur responsable, dans les délais et sous la forme prescrits par la loi, afin de ne pas irrémédiablement perdre toute possibilité de recours à notre encontre et à l'encontre du transporteur.
- (c) La livraison sera réputée effectuée quand la marchandise sera sous la garde du client ou de ses employés, mandataires ou autres personnes habilités à en être le gardien pour le compte du client. La livraison sera également réputée avoir été effectuée si la marchandise a été offerte au client et que le client a refusé de l'accepter sans juste motif.
- (d) Si la livraison de tout ou partie de la marchandise est retardée ou empêchée en raison d'un incident imprévu indépendant de notre volonté et ne tombant pas sous notre responsabilité, y compris, notamment, en raison d'interdictions à l'exportation ou à l'importation, d'autres restrictions gouvernementales, d'une guerre, d'un blocus, d'une révolution, d'émeutes, de grèves, de troubles de l'ordre public, d'inondations, d'un incendie, d'un tremblement de terre, d'une pénurie de matières premières ou de moyens de transport ou d'augmentations exceptionnelles du prix de ces matières premières ou moyens de transport, nous ne serons pas obligés de livrer pendant ledit empêchement et pendant un délai raisonnable par la suite pour permettre la reprise de l'activité. Nous aviserons le client en temps utile de la survenance de l'un des événements susvisés et nous efforcerons d'en annuler les effets dès que possible. Le client accepte par la présente qu'une quantité inférieure à celle commandée soit livrée. Si l'événement faisant obstruction à la livraison n'est pas présumé prendre fin dans un délai raisonnable, nous aurons le droit de résilier le contrat en tout ou partie et le client n'aura pas le droit de faire valoir un préjudice ou des dommages pour rupture de contrat ou défaut sauf en cas de négligence grave ou intention délibérée.
- (e) Nous aurons le droit de livrer ou d'expédier par bateau, et le client acceptera et paiera la quantité de marchandise commandée plus ou moins dix pour cent (10 %). La livraison ou l'expédition par bateau par notre société (en un ou plusieurs envois) des quantités prévues compte tenu de la tolérance susvisée vaudra exécution parfaite par nos soins des obligations qui nous incombent en vertu de la présente clause.
- (f) Le respect de notre obligation de livraison nécessite que le client remplisse son devoir de coopération. S'il ne remplit pas ce devoir, nous nous réservons le droit d'invoquer la non-exécution du contrat et de suspendre l'exécution de nos obligations jusqu'à ce que le client ait honoré les siennes. En cas d'accord FOB (franc à bord) ou « départ usine », nous nous réservons le droit – à notre discrétion, sur notification écrite et aux frais et risques du client – de prendre des dispositions appropriées pour l'expédition et/ou de stocker la marchandise de la manière que nous jugerons adaptée et/ou de disposer de la marchandise si le client ne fournit pas en temps utile une capacité d'expédition suffisante.
- (g) Nous avons le droit, dans la mesure du raisonnable, de procéder à des expéditions partielles et/ou à des transbordements. Chaque livraison partielle sera facturée et payée séparément sauf convention contraire.
- (h) Au cas où nous prendrions des dispositions pour le transport, la réalisation du transport dans le délai imparti dans le contrat sera assujettie à la disponibilité d'une capacité de fret suffisante.
- (i) Au cas où le lieu de livraison convenu serait soit nos locaux, soit les locaux de l'un de nos fournisseurs, le client devra enlever la marchandise livrée dès que ce sera raisonnablement possible mais au plus tard dans un délai de cinq jours ouvrés suivant notification écrite de la mise à disposition de la marchandise au client. Passé ce délai, les risques afférents à la marchandise seront transférés au client.
- (j) Sauf convention contraire ou disposition contraire des présentes, nous ne contractons habituellement pas de police d'assurance pour la livraison de la marchandise. Cependant, si cela est convenu contractuellement, nous prendrions cette police d'assurance pour le compte du client aux conditions fixées à notre discrétion.
- (k) Si la livraison est retardée ou que la marchandise ne peut pas être réceptionnée par le client pour des motifs dont nous ne sommes pas responsables, le client supportera les frais de stockage et les risques de transport vers un autre lieu de stockage si ce transport est nécessaire. Sinon, nous ne serons responsables que des retards de livraison visés à la clause 7 des présentes Conditions.
- (l) Dès que la livraison aura été effectuée aux termes de la clause 4(c), les risques de perte ou de détérioration accidentelle de la marchandise seront transférés au client. Si la marchandise doit être livrée dans un autre lieu que celui initialement convenu, les risques de perte ou de détérioration accidentelle de la marchandise seront transférés au client au moment où la marchandise sera remise au transporteur.

5. Garanties

- (a) Le client doit examiner immédiatement la marchandise livrée et nous faire part de tout défaut visible de la marchandise sans délai et dans les 48 heures suivant la réception de la marchandise ou, en cas de découverte ultérieure de vices cachés, sans délai et dans les 8 jours suivant la réception de la marchandise. Les vices ou défauts doivent être notifiés par écrit en en précisant exactement la nature et l'étendue. Sinon, la marchandise sera réputée libre et exempté de tout vice.
- (b) La clause 4 (b) ci-dessus sera applicable si la marchandise est endommagée pendant le transport effectué par un transporteur indépendant.
- (c) La marchandise fournie est libre et exempté de tous vices et défauts dans la mesure où elle est adaptée à l'usage envisagé dans des conditions normales, sauf convention contraire. Il est convenu que l'état de la marchandise est exclusivement celui précisé lors de la confirmation de la commande. Hormis ce qui précède, toutes les autres garanties (expresses, implicites ou légales) formulées par nos soins ou par notre représentant ou agent sont, dans les limites permises par la loi applicable, exclues par les présentes.

- (d) Si une plainte ou réclamation a été déposée au titre d'une marchandise avérée ou présumée défectueuse, nous pouvons suspendre les livraisons à venir aux termes du présent contrat jusqu'à ce que le bien-fondé de la plainte ou réclamation soit définitivement établi. Dans ce cas, toute date de livraison concernée sera repoussée en conséquence. Nous nous réservons le droit de demander un dédommagement au titre des dépenses engagées si la notification de défaut n'est pas justifiée.
- (e) Tant que nous serons tenus pour responsables aux termes de la présente clause, nous aurons le droit, à titre de règlement intégral de la réclamation du client, de remplacer ou de réparer la marchandise objet de la réclamation.
- (f) Les réclamations pour vice de la marchandise sont prescrites un an après la livraison conformément aux dispositions de la clause 4(c). Cette disposition ne sera pas applicable si nous avons frauduleusement caché le défaut et en cas de blessures corporelles, d'intention délibérée, de négligence grave, de non-respect d'une obligation contractuelle essentielle, de recours aux termes des dispositions afférentes à l'achat de biens de consommation ou de plaintes dans le cadre de la responsabilité produit.
- (g) La marchandise ne pourra nous être retournée qu'en cas d'accord et l'attestation délivrée par nos soins quant au poids ou à la quantité de la marchandise retournée sera définitive et contraignante, sauf erreur manifeste ou décision de justice contraire. Le retour de la marchandise devra être accepté au préalable par notre société et devra être accompagné de l'autorisation de retour délivrée par nos services pour être opposable à notre société. Tout retour sera effectué à la charge, aux frais et aux risques de notre société dès lors qu'il aura été réalisé conformément aux conditions susvisées. En tous cas, le retour devra être effectué dans le mois suivant la livraison.

6. Réserve de propriété

- (a) La propriété de la marchandise vendue au client ne sera transférée au client que lorsque l'intégralité du prix d'achat (en ce compris les frais accessoires) aura été porté au crédit de notre compte bancaire sans recours. La réserve de propriété ici invoquée est assujettie aux dispositions des articles 2367 et suivants du Code civil.
 - (b) Nonobstant ce qui précède, tant que la marchandise sera en la possession du client, ce dernier sera seul responsable de tout endommagement ou perte de la marchandise ou de tout dommage occasionné par la marchandise, et le client devra assurer la marchandise à sa pleine valeur de remplacement et nous fournir, sur simple demande de notre part, la preuve que la marchandise a été ainsi assurée.
 - (c) Tant que le client ne sera pas le propriétaire de la marchandise, il devra la stocker en lieu sûr et d'une manière permettant son identification rapide comme marchandise acquise chez nous et, à l'exception des biens fungibles acquis chez nous, comme marchandise soumise à notre réserve de propriété. Nous aurons également le droit d'examiner la marchandise à tout instant dans la limite du raisonnable et sans préavis.
 - (d) Le client ne pourra vendre la marchandise que dans le cadre normal de son activité, aux conditions habituelles et tant qu'il n'y aura pas de défaut de paiement. Le client n'a pas le droit de disposer de la marchandise de quelque autre façon que ce soit et ne pourra pas consentir de nantissement ou autre droit réel sur celle-ci. Le client devra nous aviser immédiatement et par écrit de tout privilège, saisie ou plainte de tout tiers relativement à toute marchandise et devra prendre toutes les mesures nécessaires ou appropriées pour protéger nos droits patrimoniaux sur ladite marchandise.
 - (e) Conformément aux dispositions de l'article 2372 du Code civil, nous sommes subrogés, dans les limites du montant impayé du prix d'achat de la marchandise, aux droits du client sur le prix de revente impayé de la marchandise et sur les indemnités d'assurance dues en cas de perte ou d'endommagement de la marchandise, et le client ne pourra pas agir ou omettre d'agir d'une manière qui pourrait nuire à ces droits.
 - (f) Si le client (i) ne paie pas un versement échu du prix d'achat de la marchandise dans un délai de sept (7) jours suivant la date d'échéance correspondante, (ii) est en défaut, sous réserve de la même condition, quant à toute autre obligation de quelque nature que ce soit lui incombant à notre égard, ou (iii) est dans l'impossibilité d'honorer ses obligations à échéance ou fait l'objet d'une procédure destinée à protéger ses créanciers, nous pourrions, à notre discrétion et sur notification adressée au client : (aa) suspendre le droit du client de revendre la marchandise, (bb) exiger immédiatement toutes les sommes qui nous sont dues par le client pour quelque motif que ce soit, (cc) demander le retour immédiat de la marchandise aux termes de l'article 2371 du Code civil (y compris, dans la mesure du possible sans l'endommager, après son retrait de tout produit ou autre bien dans lequel elle a pu être incorporée) et (dd) aviser les personnes ayant acheté la marchandise auprès du client qu'elles doivent nous verser par la suite tout montant impayé du prix d'achat de ladite marchandise quand ce prix viendra à échéance.
 - (g) Si la marchandise est livrée dans un pays autre que la France, le client sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires conformément aux lois dudit pays pour protéger notre titre de propriété sur cette marchandise, si cela n'est pas possible, pour nous donner une garantie équivalente au titre du paiement du prix d'achat de celle-ci.
- ### 7. Responsabilité des dommages et mise à couvert
- (a) Si le client demande réparation, nous serons responsables aux termes des textes légaux si notre responsabilité est engagée suite à une négligence grave ou une intention délibérée. Si notre responsabilité n'est pas engagée suite à une rupture intentionnelle du contrat, notre responsabilité sera limitée aux dommages prévisibles et se produisant le plus souvent.
 - (b) La somme que nous serons tenus de verser à titre de dommages et intérêts sera limitée au montant du prix acquitté par le client au titre de la marchandise en question.
 - (c) Sauf grosse négligence ou faute intentionnelle de notre part, nous excluons toute responsabilité résultant d'un retard dans l'exécution de l'une quelconque de nos obligations.
 - (d) Toute autre responsabilité de notre part, sauf grosse négligence ou faute intentionnelle, est exclue en cas de dommages que la demande de réparation repose sur des droits contractuels ou légaux. Cette exclusion s'applique notamment aux plaintes provenant de relations précontractuelles et aux plaintes pour non-respect des obligations contractuelles accessoires.
 - (e) Les actions du client à la suite de blessures corporelles ou dans le cadre du droit de la consommation ou de la loi sur la responsabilité du fait des produits ne sont pas affectées par la présente clause. Le client devra nous informer immédiatement de tout recours éventuel.
 - (f) Si notre responsabilité est exclue ou limitée, cela vaudra également pour nos représentants, membres du personnel, mandataires et autres personnes chargées d'honorer nos obligations aux termes du présent contrat.
 - (g) Dans la mesure du possible, nous céderons au client les demandes de mise en jeu de la garantie que nous formulons à l'encontre de nos fournisseurs.
 - (h) Le client sera responsable de toute contrefaçon des droits de propriété industrielle, marques de commerce, raisons sociales, droits sur les modèles, droits de copie, licences ou autres droits de propriété intellectuelle de tiers (a) dans tout pays à l'exception du pays de destination indiqué dans le contrat, (b) dans tout pays si la contrefaçon a été commise à la demande du client. Le client est tenu de nous garantir contre les revendications de tiers résultant de la contrefaçon des droits visés dans le présent paragraphe.
 - (i) Le client devra nous garantir contre toute revendication de tiers, tous les dommages et intérêts prononcés à notre encontre et tous les frais et débours (y compris les honoraires d'avocat) engagés par nous, au titre de l'utilisation par un tiers de marchandises :
 - (i) qui ont été modifiées ou adaptées par le client ou qui ont été associées à d'autres marchandises par le client alors qu'elles n'ont pas été fournies expressément par nos soins pour être associées à ces autres marchandises ; et
 - (ii) qui ont subi un procédé, une opération ou un traitement sans si cela a été expressément préconisé par notre société.

8. Non-respect des obligations contractuelles par le client

- (a) Si le client n'honore pas l'une quelconque de ses obligations aux termes du présent contrat ou d'un autre accord conclu entre le client et notre société, ou s'il est en défaut dans le cadre de l'exécution d'une telle obligation, nous aurons le droit – à notre discrétion et sur notification écrite adressée au client – de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - (i) résilier le contrat ;
 - (ii) refuser de livrer tout ou partie de la marchandise commandée ;
 - (iii) reprendre la marchandise livrée sous réserve de propriété et pénétrer dans les locaux du client à cet effet après résiliation du contrat ;
 - (iv) exiger le paiement immédiat par le client du prix d'achat et le règlement de toutes réclamations ;
 - (v) vendre la marchandise aux conditions de notre choix, sans notification particulière adressée au client.
- (b) Dans les limites de la loi, nous aurons le droit de résilier le contrat avec effet immédiat et pour juste motif si le client est en faille ou qu'une procédure réglant son insolvabilité est ouverte à son encontre.
- (c) En cas de non-respect par le client d'obligations contractuelles essentielles, nous aurons le droit de résilier le contrat à l'expiration d'un délai de 14 jours après que le client aura reçu une mise en demeure de remédier audit manquement.

9. Cession

Le client ne pourra pas céder à des tiers un droit ou une revendication né(e) du présent contrat sans avoir obtenu au préalable notre accord.

10. Notifications

Toutes les notifications visées dans les présentes conditions pourront être envoyées par courrier, télécopie ou courrier électronique et seront réputées signifiées soixante-douze heures après leur envoi.

11. Droit applicable et juridiction

- (a) Le présent contrat sera régi par le droit français à l'exclusion de la Convention sur la vente internationale de marchandises (CVIM).
- (b) Les Incoterms applicables lors de l'acceptation de la commande par nos soins ont valeur contraignante pour interpréter les conditions commerciales.
- (c) La compétence juridictionnelle est attribuée au ressort du bureau de notre société qui a émis la confirmation de commande. Nous aurons également le droit de poursuivre le client dans le ressort de son siège social.

12. Clause de sauvegarde / Dispositions diverses

- (a) Si l'une des dispositions du contrat est déclarée invalide ou inapplicable, la validité des autres dispositions du contrat n'en sera pas affectée.
- (b) Si nous renonçons à notre droit de faire valoir l'un de nos droits, cela ne signifie pas que nous renonçons à faire valoir d'autres droits nés du présent contrat.
- (c) En cas de divergences d'interprétation entre la version française et la version anglaise, la version française prévaut.
- (d) Nous avons le droit de sauvegarder et d'utiliser des données obtenues dans le cadre de notre relation commerciale avec le client, conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.